



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD-2023 n° 161

**Société BOUYER LEROUX à La Séguinière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Modification de l'autorisation d'exploiter la carrière située
Lieu-dit « La Brunière » à La Séguinière**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté du préfet de région le 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière d'argile D3-96 n° 1084 du 8 novembre 1996 au nom de la société Bouyer-Leroux (15,38 ha – prod. max. 55 000 t/an sur 30 ans) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2001 n° 1020 du 13 décembre 2001 d'actualisation des garanties financières ;

Vu le courrier du préfet du 26 mars 2014 actant la déclaration au titre du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2517-3 (station de transit : 6 000 m²) sous le régime de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2020-n°224 du 27 octobre 2020 modifiant notamment les conditions d'exploitation et de remise en état ;

Vu la demande de modification de la société Bouyer-Leroux portée à la connaissance du préfet le 16 mai 2022 sollicitant une modification des conditions d'exploitation ;

Vu les compléments apportée à cette demande, transmis à l'administration le 22 mai 2023 ;

Vu le dossier joint à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2023 ;

Considérant que les modifications de l'autorisation d'exploiter sollicitées n'étendent pas l'emprise de la carrière ni l'emprise d'extraction, ni l'essentiel des conditions d'exploitation existantes initialement autorisées ;

Considérant que les modifications de l'autorisation d'exploiter, telles que sollicitées par la société Bouyer-Leroux ne font pas apparaître d'impacts négatifs notables nouveaux sur l'environnement, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent arrêté ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications sollicitées nécessitent pour une partie de compléter et modifier les prescriptions existantes pour pouvoir être prises en compte ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux susvisés et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature relativement limitée des modifications et de leurs effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1- OBJET

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral D3-96 n° 1084 du 8 novembre 1996 modifié autorisant la société Bouyer-Leroux, dont le siège social est situé 7, L'Établère - 49280 La Séguinière, à exploiter la carrière située au lieu-dit « La Brunière » sur la commune de La Séguinière sont **modifiées et complétées** par celles du présent arrêté.

Les prescriptions complémentaires prévues par l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 224 du 27 octobre 2020 pour l'exploitation de cette carrière sont **modifiées et complétées** par celles du présent arrêté.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 Les installations classées

Le tableau relatif aux rubriques des installations classées autorisées dans l'établissement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 susvisé est remplacé par le tableau suivant.

Ce tableau liste les installations classées exploitées dans l'établissement, par la société Bouyer-Leroux qui relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrière	Surface totale du site 15 ha 38 a 04 ca Surface maximale d'extraction 24 000 m ² Production maximale : 55 000 t/an	A

* A : Installation soumise à autorisation

Article 3 - PHASAGE ET CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Les dispositions figurant à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 susvisé et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'activité d'extraction est réalisée par campagne annuelle d'une durée de l'ordre de 3 mois au plus.

- Pour le secteur Est :
Cette campagne se déroule sur une période allant de mai à septembre.
- Pour le secteur Ouest :
L'activité (y compris pompage et extraction) se déroule sur une période allant du 21 juillet à septembre afin de laisser le temps aux éventuels oiseaux d'eau reproducteurs de mener à bien leur nidification.
De plus, il est recherché une remise en eau la plus rapide possible et avec un retour en eau minimal pour la période d'hivernage des anatidés (novembre à février).
Les haies et fourrés d'épineux sont conservés pour la nidification des passereaux. La végétation des bords de fosse (joncs, carex, hydrophytes...) est maintenue au maximum.
Une configuration optimale des fosses est recherchée au cours du temps et au terme de l'activité : pentes douces (< 20°) sur un maximum des linéaires, digitations, fond non uniforme, etc.

Un plan présentant les emplacements et le déroulement de l'extraction et du remblayage est annexé au présent arrêté.

L'extraction concerne le secteur :

- Est, sur une surface d'au plus 10 000 m² ;
- Ouest, sur une surface d'au plus 14 000 m².

Aucun remblayage avec des apports de déchets inertes externes ne peut être réalisé dans le secteur Ouest.

Article 4 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Les dispositions figurant aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le secteur Est est remblayé complètement avec des matériaux inertes et au moins 0,50 m de terre végétale en couche supérieure sans dépasser le profil du terrain naturel avant extraction ;

Les terrains de ce secteur retrouvent à terme une vocation agricole ou, sous réserve de l'obtention des autorisations ad'hoc nécessaires à l'implantation de panneaux photovoltaïques, une vocation « industrielle ».

Le secteur Ouest ne fait pas l'objet d'apports d'inertes extérieurs, l'aménagement de plans d'eau à vocation naturelle et d'une prairie agricole y est réalisé. La prairie occupe la moitié Ouest de ce secteur (surface de l'ordre de 25 200 m²). Les berges des plans d'eau sont autant que possible modelées et diversifiées en évitant les tracés rectilignes et de façon à créer des zones de hauts fonds pour multiplier les milieux favorables à la flore et à la faune. Le plan d'eau principal présente une surface de l'ordre de 39 000 m² (relevant pour mémoire de la rubrique IOTA 3.2.3.0-1°).

Les terrains de ce secteur retrouvent à terme une vocation agricole (prairie) et naturelle (secteurs en eau).

Les merlons de terre végétale sont supprimés et il est procédé au nettoyage de l'ensemble de la carrière.

Un plan de remise en état est annexé au présent arrêté est remplace les plans annexés aux arrêtés antérieurs.

Article 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières prévu à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 susvisé pour la dernière phase d'exploitation (en cours) est remplacé par le montant suivant jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains : 1 370 208 € TTC.

Ce montant est indexé sur l'indice TP01. L'indice TP 01 de février 2022 (121,3) est pris comme référence initiale.

La société Bouyer-Leroux transmettra au préfet de Maine-et-Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul du montant sur la base du dernier indice TP 01 connu et le plan associé) du montant ainsi que le document attestant de la constitution de ces garanties financières pour la phase d'exploitation autorisée en cours **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Séguinière et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affichée à la mairie de La Séguinière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Exécution

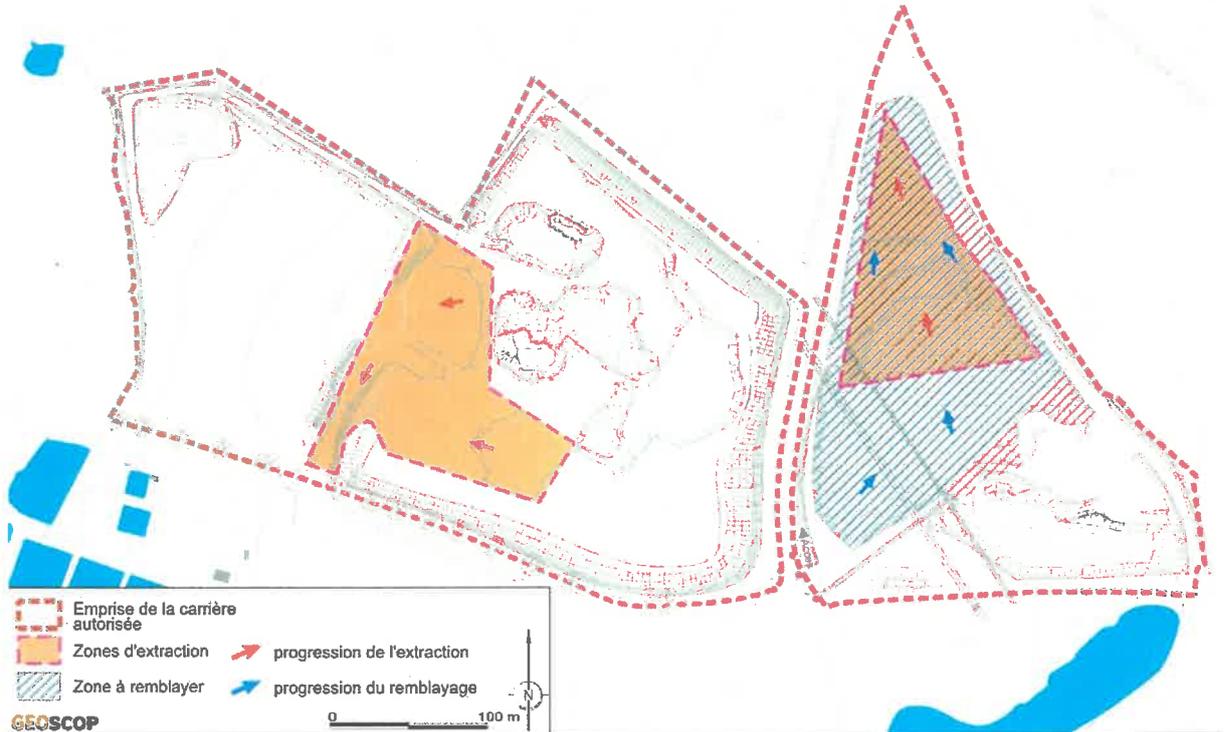
La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de La Séguinière et à la société BOUYER LEROUX.

Fait à Angers, le 19 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Magali DAVERTON

Plan présentant les emplacements et le déroulement de l'extraction et du remblayage



Vu pour être annexé
à l'AP DIDD-2023 N° 161
en date du 19 JUIN 2023
ANGERS, le 19 JUIN 2023
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Marie-Clare JEDRZEJCZAK

Plan de remise en état des terrains



Vu pour être annexé
à l'AP DIDD 2023 n°161
en date du 19 JUIN 2023
ANGERS, le 19 JUIN 2023
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif
[Signature]
Marie-Claire JEDRZEJAK

